

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM

Usine de Dannes
B.P.1
62187 Dannes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\EQIOM (ex
ORSIMA)_Dannes_0007000190\2_Inspections\2025 06 03 Boues Euroapi
Code AIOT : 0007000190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement EQIOM implanté Usine de Dannes B.P.1 62187 Dannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection porte sur la traçabilité des déchets.

Elle fait suite à une visite d'inspection menée sur le site de la société BAUDELET à Blaringhem le 27 mai 2025. Au cours de cette visite, des éléments de traçabilité ont mis en évidence que des boues, en provenance de la société EUROAPI située à Saint Aubin les Elbeuf en Normandie, étaient acheminées via la société EQIOM/SAPPHIRE sur le site de Baudalet en vue d'une élimination.

Les documents stipulent que ces boues proviendraient d'un chantier de boues de STEP d'un des sites d'Eqiom Dannes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Usine de Dannes B.P.1 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007000190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM exploitait une cimenterie sur le territoire de la commune de Dannes. L'activité du site est autorisée par les arrêtés préfectoraux des 21/09/1981 et 16/05/2001 complétés par les arrêtés préfectoraux du 12/5/03, 04/02/2008 et 30/01/2013.

La société était également autorisée à procéder à la valorisation énergétique de déchets industriels comme combustibles du four, et à la valorisation matière de déchets industriels .

Début 2013, l'exploitant a annoncé l'arrêt du four, confirmé par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité partielle de la cimenterie en mars 2016.

A ce jour, EQIOM poursuit une activité de broyage de clinker et fabrication de liants hydrauliques routiers, ces activités étant autorisées par l'arrêté préfectoral du 30/01/13.

Le ciment est fabriqué dans un broyeur ciment en mélangeant du clinker, du gypse et des poussières de four. Le clinker et les poussières de four proviennent principalement du site de Lumbres mais peuvent également provenir d'autres sites du groupe.

Les liants sont produits principalement en mélangeant des poussières de four, du laitier, de l'anhydrite, de la chaux vive et des ciments.

La société EQIOM a déposé en janvier 2025 un porter à connaissance en vue de réduire son périmètre d'exploitation. Dans le cadre de la cessation d'activité du four, les opérations de démantèlement se poursuivent.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la cimenterie d'EQIOM Dannes n'est pas lié aux opérations d'élimination des boues en provenance de la société EUROAPI vers le site de BAUDELET via EQIOM/SAPPHIRE.

Les représentants de la cimenterie d'EQIOM à Dannes n'ont pas connaissance des éléments de traçabilité établis entre EUROAPI, EQIOM/SAPPHIRE et BAUDELET et n'y ont contribué d'aucune manière.

Les informations portées sur la Fiche d'Information Préalable FiP et les Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) faisant référence à un chantier "boues de STEP EQIOM DANNES" sont de fausses informations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité[...] c) Concernant l'origine du déchet [...] d) Concernant la gestion et le transport du déchet [...] e) Concernant la destination du déchet [...]
Constats : L'Inspection explique qu'elle dispose d'éléments de traçabilité, Fiche d'Information Préalable (FiP) et les Certificats d'Acceptation Préalable (CAP), qui mettent en exergue l'élimination de boues en 2024 et 2025 en provenance d'un chantier d'un site d'Eqiom Dannes. Au regard des renseignements disponibles sur ces documents, ces boues, reprises sous le code déchets 07 07 12 «boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11», proviendraient du site d'Euroapi en Normandie, seraient transportées principalement par les transporteurs Argavi et Boulet pour être acheminées puis éliminées sur le site de Baudalet à Blaringhem par l'intermédiaire de la société EQIOM/SAPPHIRE. L'Inspection demande une présentation du registre des déchets entrants et des déchets sortants pour 2024 et 2025. <u>Déchets entrants</u> L'exploitant indique qu'il n'y a aucun déchet entrant pour 2024 et 2025. <u>Existence d'un registre des déchets sortants</u> L'exploitant détaille, via une feuille de calcul, l'ensemble des déchets sortants depuis mars 2019 à la fois pour les déchets dangereux et non dangereux. Postérieurement à la visite d'inspection, l'analyse par l'Inspection des documents remis met en évidence que le tonnage des déchets sortants est inférieur au tonnage repris dans la déclaration GEREP au titre de l'année 2024 (22,24 T vs 36,21 t). De plus, les codes déchets ne sont pas

cohérents et les installations de traitement final non exhaustives.

Demande n°1 - l'exploitant doit vérifier la cohérence et l'exhaustivité des informations portées entre son registre et sa déclaration GERE.

Analyse du registre des déchets sortants

L'extrait du registre qui renseigne sur l'ensemble des déchets expédiés vers le site de BAUDELET au lieu dit « les prairies » à Blaringhem dénombre 2 types de déchets :

- code déchet 20 01 01 repris sous l'appellation « papiers cartons » dans le registre
- code déchet 20 03 01 repris sous l'appellation « DIB » dans le registre

Le registre ne fait mention d'aucune boue sous le code déchet 07 07 12 «boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11».

L'extrait du registre qui renseigne sur l'ensemble des déchets ayant un lien avec le site de SAPPHIRE/EQIOM à Saint Etienne du Vauvray dans l'Eure en Normandie ne mentionne qu'une seule ligne.

Cette ligne concerne une expédition de fûts d'huiles usagées en date du 24 mai 2022 pour un tonnage de 3,76 tonnes. L'exploitant justifie cette expédition comme une opération ponctuelle menée en 2022.

L'exploitant transmet postérieurement à la visite d'inspection le bordereau de suivi de déchets correspondant BSD-20220415 - KNBTD58FN. Le BSD précise un déchet 19 12 11* relatif aux graisses et huiles pour une quantité estimée de 4 tonnes.

L'Inspection relève dans le cadre 10 relatif à la réception, une quantité nette présentée de « 0 tonnes », un lot « non accepté » et un motif de refus « BSD à ignorer livraison non prévue ».

Demande n°2 - L'exploitant justifiera le devenir du déchet et les documents associés.

L'exploitant précise lors de la présente inspection qu'il n'a aucun contact avec la société SAPPHIRE dans le cadre de l'exploitation du site.

L'exploitant précise également qu'il n'a aucun contact avec la société EUROAPI.

L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance des boues reprises sous le code déchet 07 07 12.

Il déclare ne pas avoir été ni signataire, ni destinataire des documents d'acceptation préalables présentés en séance par l'Inspection (FiP et CAP).

Il déclare qu'aucun chantier de boues de STEP n'a été réalisé sur le site de Dannes en 2024 et 2025.

Il précise que le curage du bassin d'orage remonte à 2022 et que cette opération ne génère pas d'élimination à l'extérieur du site.

Lors du parcours complet du site, l'Inspection ne constate aucune station d'épuration sur le site, ni aucun stockage de boues.

Le local de stockage des déchets en attente d'enlèvement, ne compte aucun stockage de boues.

Activité de transit et de négoce

L'exploitant déclare qu'il ne réalise aucune activité de transit de boues, ni activité de négoce.

Type de suites proposées : Sans suite